

DEMANDE D'AUDIENCE AU JUGE DE GARDE

1- DEMANDE ADMISSIBLE

- 1.1 La demande d'audience doit répondre aux conditions suivantes
- a) Elle revêt un caractère d'urgence;
 - b) Elle ne peut être présentée au prochain terme de cour;
 - c) La Cour ne siège pas ou, si elle siège, le juge n'est pas disponible.

2- MODALITÉS

- 2.1 Sauf décision contraire du juge, les **audiences publiques** à distance en matières criminelles, pénales et civiles régulières procèdent dans une salle semi-virtuelle Teams permanente alors que les **audiences à huis clos** en matières jeunesse et de santé mentale procèdent dans une salle semi-virtuelle Teams spécifique à chaque dossier.
- 2.2 Chaque demande d'audience est complétée sur le formulaire officiel¹, et elle est expédiée au greffe compétent qui, dès sa réception, transmet une copie au bureau du juge de garde ou, en cas d'impossibilité, au juge coordonnateur.
- 2.3 Le juge de garde détermine le jour et l'heure de l'audience, et il transmet rapidement ces informations au greffe compétent qui les relaie aux procureurs concernés;
- 2.3 Le personnel du greffe compétent s'assure qu'une salle d'audience est disponible, et dans la négative, il avise immédiatement le juge de garde.
- 2.4 Lorsque requis, le greffe compétent crée un lien Teams spécifique dans le calendrier partagé du service de garde qu'il transmet sans délai par courriel aux procureurs concernés et au juge de garde;
- 2.5 Si pour un motif valable, une partie est dans l'impossibilité de procéder au

¹ Le formulaire est disponible sur le site internet de la Cour du Québec.

moment fixé, elle en avise sans délai le greffe compétent qui relaie l'information au juge de garde.

2.6 Le juge en délibéré n'est pas disponible sauf avis contraire.

3- PROCÉDURE

3.1 Au palais de Justice d'où provient la demande, les règles à suivre sont :

- 3.1.1 Sans délai, les parties transmettent électroniquement au juge de garde **tous** les documents pertinents qu'elles veulent lui exhiber, et elles s'assurent ensuite de leur réception.
- 3.1.2 Lorsqu'une demande procède dans une salle semi-virtuelle spécifique, le greffier vérifie 15 minutes avant l'audience les éléments suivants :
 - a) Le juge de garde a reçu le rôle et la dénonciation ou la demande;
 - b) La connexion Teams est établie, et tous les participants ont joint la salle semi-virtuelle;
- 3.1.3 Lorsqu'une demande procède dans une salle semi-virtuelle permanente, le greffier s'assure que le juge de garde est prêt à procéder, et il vérifie ensuite que:
 - a) Le juge de garde a reçu le rôle et la dénonciation ou la demande;
 - b) La connexion Teams est établie, et que tous les participants ont joint la salle semi-virtuelle permanente;
- 3.1.4 À l'arrivée du juge de garde à la salle de vidéoconférence, le greffier déclare : « *Silence. Veuillez vous lever. La Cour du Québec, présidée par l'Honorable [...], est ouverte.* »
- 3.1.5 Ensuite, le greffier appelle le rôle, invite les procureurs à s'identifier et ajuste le cadrage de l'image selon les instructions du juge de garde.
- 3.1.6 Si durant l'audience, une partie dépose des documents, le greffier en salle les transmet sans délai au personnel de l'autre greffe et l'avise que le juge de garde doit obtenir ces documents sans délai.
- 3.1.7 À la fin de l'audience, le greffier déclare : « *Silence. Veuillez vous lever et garder vos places, l'audience est terminée.* », et il coupe la communication.

3.2 Au palais de Justice où se trouve le juge de garde, les règles à suivre sont :

- 3.2.1 En tout temps, le juge de garde doit disposer d'une salle adaptée aux audiences par vidéoconférence.
- 3.2.2 Le greffe désigne un membre de son personnel pour qu'il accompagne le juge de garde à la salle d'audience.
- 3.2.3 Au moins quinze (15) minutes avant l'audience, le membre désigné par le greffe vérifie que :
 - a) La salle d'audience est prête;
 - b) La connexion entre les Palais est établie,
 - c) La caméra est orientée selon les instructions du juge de garde.
- 3.2.4 Au cours de l'audience, dès que le membre désigné par le greffe est avisé que des documents sont transmis au juge de garde, il s'assure que ce dernier les reçoit sans délai.

Rivière-du-Loup, le 22 décembre 2020